

Rapport de la commission chargée du préavis 10/14 : Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

La commission composée de MM, Denis Berger, président, Marcel Schwab, Mme Catherine Millhaud, MM. Rémy Senglet et Philippe Tétaz et de la soussignée, rapporteur, s'est réunie à deux reprises pour étudier le présent préavis. Lors de la séance initiale, elle a rencontré M. de Mestral municipal en charge du dossier que nous remercions pour sa disponibilité et les réponses à nos questions.

I Préambule

Suite à des déprédations répétées sur les biens communaux ce printemps, souvent perpétrées de nuit, la municipalité envisage le recours à la vidéosurveillance. Avant toute pose de caméra, obligation est faite aux entités publiques de se doter d'un règlement dûment approuvé par le canton. A cette fin, notre exécutif a déposé le présent préavis. La pose de tout matériel de surveillance doit à son tour faire l'objet d'une autorisation.

II Le règlement

Le règlement envisagé est celui que propose le service cantonal de la protection des données. Pour la commission, reprendre le règlement type existant paraît une évidence. Ceci ne l'a pas empêché pourtant d'avoir un œil attentif sur son contenu.

La discussion avec le municipal montre, qu'à ce stade, nous ne sommes pas encore dans la phase de mise en application. En effet, la municipalité n'a pas encore formellement décidé de la pose de caméras, car la situation n'est pas jugée préoccupante. Toutefois M. de Mestral souhaite anticiper la procédure afin de pouvoir réagir rapidement en cas de nécessité.

III La question de principe

Répondre positivement au préavis entraîne de facto la question de fond latente du préavis, soit l'autorisation ou non de pose de caméras.

En effet, quand bien même la municipalité s'engage dans le présent préavis à informer « le conseil communal de chaque demande déposée auprès du préposé cantonal », une fois le règlement adopté, il est peu vraisemblable qu'un préavis soit déposé, sachant que la pose d'une caméra est estimée à environ fr.10'000 .-

Actuellement, selon un article paru dans la FAO du 2 septembre, 28 communes ont déjà recours à la vidéosurveillance, représentant 85 installations, tandis que 70 communes disposent d'un règlement leur permettant d'exploiter une installation de vidéosurveillance. Ce phénomène est en augmentation puisque cette année 30 communes ont déposé leur demande.

Selon la préposée cantonale, Mélanie Buard, « la vidéosurveillance est dissuasive dans la mesure où elle a pour objectif d'empêcher la perpétration d'infractions dans certains lieux et, à défaut, d'obtenir un moyen de preuves. ... Son impact est difficilement mesurable et selon certaines études réalisées à l'étranger, il semble que la vidéosurveillance n'est pas aussi efficace qu'on pourrait le souhaiter ». Enfin, Mme Buard considère qu'il est « impératif que la mise en place fasse l'objet d'une réflexion préalable et soit envisagée uniquement comme solution de dernier recours ».

La fixation de toute caméra, pour être admise par le préposé cantonal, doit respecter certaines conditions : l'angle doit être choisi soigneusement, le champ de visionnement proportionnel au but visé, etc. Tous ces aspects sont étudiés avec le service idoine en regard de la protection des données, afin de préserver la sphère privée.

Aubonne ne doit pas être synonyme de citée surveillée, cependant, la fixation de caméras s'impose dans une logique de dissuasion, en complément avec les ASP, estime M. de Mestral. Au passage, il est confirmé que le nouvel ASP pourra travailler de temps en temps de nuit, uniquement dans un but d'observation, puisqu'il n'a pas les compétences d'un gendarme. Pour être efficace, il faut envisager l'installation dans des lieux fermés, tels que piscines, déchetteries, par opposition à un lieu de passage. La mise en place n'entraîne pas une utilisation 24h/24, mais bien un enclenchement aux heures opportunes ou selon un détecteur de mouvements.

La commission a procédé à un sondage dans une quinzaine de communes de moyenne à grande importance réparties géographiquement dans les différentes régions du canton. Si la plupart des sondées ont un règlement, seule une bonne moitié a posé des caméras, avec pour conséquence une diminution remarquée des incivilités, même si parfois il s'agit d'un leurre. Certaines communes nous ont toutefois fait remarquer qu'il est rarissime de confondre les auteurs des délits. Ainsi, le coût et le maintien sont bien plus élevés que le montant et /ou remboursement des dégâts commis.

Si la commission peut admettre l'adoption du règlement, elle est plus circonspecte quant à la pose de caméras. Certes, bien que rien ne remplace la présence humaine, celle-ci n'est en l'état tout simplement pas réalisable 24h/24. Toutefois si la vidéosurveillance peut être un outil complémentaire dans la lutte contre les incivilités, elle n'est pas une fin en soi. Avant la pose de tels mouchards, la municipalité doit se demander si tout a été entrepris avant cette mesure : Poser un grillage plus solide ou un meilleur éclairage ne suffirait-il pas ? Une alarme ou un détecteur de mouvements ont-ils été envisagés, etc ? La vidéosurveillance n'est pas la seule alternative à la présence policière. Ainsi l'exécutif doit honnêtement faire une pesée des intérêts et se demander si de tels appareils se justifient réellement. Aux yeux de la plupart des commissaires, c'est seulement dans ce cas que la pose de caméras se défend.

L'information au conseil communal est en outre d'importance pour un sujet si sensible.

IV Conclusion

Au vu de ce qui précède, la commission, à la majorité de ses membres, vous invite à voter le décret suivant :

Le conseil communal d'Aubonne

- approuve le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

Aubonne, le 1^{er} octobre 2014

Le rapporteur :

S. Linder